

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0103 du 26/05/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0103, relative à la réalisation d'un projet de création de 2 forages sur la commune de Roquebillières (06), déposée par le Syndicat mixte de la Vésubie, reçue le 30/04/2020 et considérée complète le 30/04/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/05/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation de deux forages de reconnaissances à environ 100 m de profondeur et en la conservation de celui ayant les meilleures capacités ;

Considérant que ce projet a pour objectif le remplacement du forage existant, ainsi que l'alimentation en eaux du complexe aquatique (remplissage du bassin et irrigation des espaces verts) de la commune de Roquebillières pour un volume d'exhaure journalier maximum de l'ensemble du champ captant de 400 m³/j et un besoin annuel estimé à 4000 m³ ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles anthropisées à proximité de la zone de baignade, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre type II n°930020161 « Haute vallée de la Vésubie et vallée du Boréon » ;
- en dehors de tout périmètre réglementaire de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est concerné par les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages, notamment la mise en conformité du captage et la protection de la tête d'ouvrage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de 2 forages situé sur la commune de Roquebillières (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

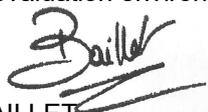
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat mixte de la Vésubie.

Fait à Marseille, le 26/05/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,


Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)